

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0197 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0197 relative à la réalisation et la mise en exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable à Champigny-sur-Veude (37) reçue le 14 novembre 2018;
- Vu la décision tacite, née le 20 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er décembre 2018 ;
- Considérant que le projet consiste à réaliser et à mettre en service un forage d'approvisionnement en eau potable, au lieu-dit Battereau à Champigny-sur-Veude (37), d'une profondeur de 57 m, captant la nappe du Cénomanien et situé à quelques mètres du forage le « Battereau F » actuellement exploité, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Champigny-sur-Veude;
- Considérant que le forage fonctionnera en alternance avec l'actuel forage et que les volumes prélevés dans la nappe du Cénomanien, actuellement de 511 000 m³/an et 70 m³/h, ne seront pas modifiés ;
- Considérant que la commune est localisée en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe du Cénomanien ;
- Considérant que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet prévoit également de réaliser un sondage de reconnaissance, pour valider l'équipement du futur forage, et des pompages d'essais, qui prélèveront environ 5 300 m³ au total, afin d'évaluer les caractéristiques quantitatives de la nappe captée;
- Considérant que le dossier précise les mesures retenues pour limiter le risque de pollution du sol et de la nappe lors des travaux ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 20 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation et de mise en service du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit Battereau à Champigny-sur-Veude (37) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation et de mise en service du forage d'alimentation en eau potable au lieudit Battereau à Champigny-sur-Veude (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.